



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2018-089

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-07-001 - portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de la Croix Rouge Française des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2018-09-07-001

portant renouvellement de l'agrément de la délégation
départementale de la Croix Rouge Française des
Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de
sécurité civile



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N°23 du 07 septembre 2018
portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix Rouge Française
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, portant agrément à la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2016, portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** le dossier présenté par la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix Rouge Française ;
- Sur** proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix Rouge Française, est agréée au niveau départemental, sous le N°:

► 79006 ;

à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

x Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);

L'unité d'enseignement susmentionnée peut être dispensée seulement si la délégation territoriale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

► **08 septembre 2018.**

Article 3: Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, la délégation départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la délégation départementale ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA